

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE COLMAR**

MINUTE N° 24/2024

N° RG F 23/00072 - N° Portalis
DCYO-X-B7H-51A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Section : Industrie
FK

Affaire : _____ c/
S.A.S. ROSSMANN
Syndicat CFDT ENERGIE ALSACE

**JUGEMENT DU 11 Janvier 2024
dans le litige opposant :**

Monsieur _____

Présent, assisté de Me Pierre DULMET (Avocat au barreau de STRASBOURG)

DEMANDEUR

A :

S.A.S. ROSSMANN

La Vancelle

67600 SELESTAT

Représentée par Mm. _____, DRH assistée de Me _____
(Avocat au barreau de STRASBOURG)

DEFENDEUR

Notification à :

la partie demanderesse
le :

Syndicat CFDT ENERGIE ALSACE

305 avenue de Colmar

67100 STRASBOURG

Représenté par Me Pierre DULMET (Avocat au barreau de STRASBOURG)

la partie défenderesse
le :

PARTIE INTERVENANTE

la partie intervenante
le :

Pôle emploi ()

Audience publique de jugement : 09 Novembre 2023

Composition du Bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Clause Exécutoire

demandeur le : _____

11.1.24

Appel n°

Monsieur _____, Président Conseiller (S)

Monsieur _____, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur A. _____, Assesseur Conseiller (E)

Madame F. _____, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame B. _____, Greffier

Prononcé par mise à disposition publique au greffe le 11 Janvier 2024.

PROCEDURE :

Par demande introductive d'instance enregistrée au greffe le 27 Février 2023 et conclusions du 5 juin 2023, Monsieur [REDACTED] et le Syndicat CFDT ENERGIE ALSACE ont fait citer devant notre Conseil la S.A.S. ROSSMANN aux fins de voir :

Juger les demandes de M. [REDACTED] ES recevables et bien fondées,

Annuler la mise à pied disciplinaire notifiée à M. [REDACTED], le 28 octobre 2022,

Condamner la société ROSSMANN à lui payer les sommes suivantes :

- 481,13 € bruts à titre de rappel de salaire sur mise à pied,
- 48,11 € bruts pour les congés payés y afférents,
- 2 000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi,
- 95,76 € bruts de rappel sur 13^{ème} mois (novembre 2022)
- 35,09 € nets de retenue injustifiée sur la prime de partage de valeur (janvier 2023)
- 1 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Dire et juger l'intervention volontaire du Syndicat CFDT Chimie Energie d'Alsace recevable et bien fondée,

Condamner la société ROSSMANN à lui verser la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession et 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dire que les montants alloués porteront intérêts à compter du jour du jugement à intervenir pour les dommages et intérêts,

Condamner la société ROSSMANN aux entiers frais et dépens de l'instance.

A l'audience de conciliation du 30 Mars 2023, aucun accord n'ayant pu aboutir, le Conseil a pris acte de l'échec de la tentative de conciliation et a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement.

Me [REDACTED] pour la défenderesse, conclut :

Débouter le demandeur de sa demande,

Le condamner en tous les frais et dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déclarer l'intervention du Syndicat CFDT ENERGIE ALSACE irrecevable, en tous cas mal fondée,

La rejeter,

Condamner le Syndicat intervenant au versement d'une indemnité de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner in solidum la demanderesse et le syndicat intervenant aux entiers frais et dépens.

L'affaire a été évoquée à l'audience de jugement du 09 Novembre 2023 date à laquelle, après avoir entendu les parties en leurs explications et plaidoiries, le Conseil a clos les débats et mis l'affaire en délibéré au 11 Janvier 2024 par mise à disposition publique au greffe.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES :

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est fait référence, pour plus ample exposé des moyens des parties :

- aux conclusions du 5 juin 2023 pour la partie demanderesse
- aux conclusions du 27 avril 2023 pour la partie défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur l'annulation de la mise à pied disciplinaire du 28 octobre 2022 :

Attendu que pour Monsieur

Les reproches qui lui sont adressés par la SAS ROSSMANN sont tous liés à l'exécution de son mandat d'élu du Comité Social et Economique ;
La lettre de sanction disciplinaire ne mentionne aucun manquement aux règles du contrat de travail ni au règlement intérieur de l'entreprise ;
Que la SAS ROSSMANN ne produit aucune note de service, aucun règlement intérieur ou contractuel qui interdirait l'octroi d'un prêt à un élu ;
Qu'il est de jurisprudence constante que les agissements du représentant du personnel dans l'exercice de son mandat ne constituent pas des fautes et ne peuvent pas être sanctionnés disciplinairement ;
A l'appui des différentes jurisprudences qu'il expose, Monsieur affirme qu'il n'a été sanctionné que pour des faits inhérents à son mandat ;

Attendu que pour la SAS ROSSMANN :

Monsieur : ne conteste pas un instant avoir donné son accord au trésorier ; effectuer pour lui-même un virement d'une somme de 24.000 € ;
Qu'aucun prêt n'a été consenti à Monsieur : par l'ensemble des élus du Comité Social et Economique comme le prouve le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2022 ;
Que la reconnaissance de dette établie par les élus du CSE le 30 mai 2022 est un faux manifeste ;
Que le comportement de Monsieur a été gravement fautif puisqu'il a accepté de couvrir un détournement commis par le trésorier et de le travestir sous la forme d'un prêt, que dès lors, il s'était placé en-dehors du cadre de son mandat de représentation du personnel ;

Sur ce, les juges ne peuvent que constater l'absence d'une faute de la part de Monsieur : en lien direct ou indirect relatif à une obligation découlant de son contrat de travail et s'appuient sur la jurisprudence constante sur le fait que le salarié a été sanctionné uniquement sur un fait inhérent à son mandat ;

L'employeur indique, dans la lettre recommandée du 28 octobre 2022 notifiant la mise à pied de Monsieur : S, que : " *votre conduite est inacceptable et compromet gravement la bonne marche de l'entreprise* " ;

Le Conseil répond que c'est la bonne marche du Comité Social et Economique et non pas de l'entreprise, qui pourrait être compromise en raison de l'absence de la mise en place d'un règlement intérieur propre au CSE conformément à l'article L.2315-24 du code du travail ;

En conséquence, la mise à pied de Monsieur : sera annulée.

Sur le rappel de salaire sur mise à pied et les congés payés y afférents :

Attendu que Monsieur I : demande la restitution du salaire déduit indument, à savoir 481,13 € bruts et 48,11 € bruts pour les congés payés y afférents ;

Sur ce. Le Conseil ayant annulé la mise à pied disciplinaire du demandeur, la SAS ROSSMANN sera condamnée à lui payer les sommes de 481,13 € bruts et 48,11 € bruts à titre de rappel de salaire et congés payés y afférents.

Sur les dommages et intérêts pour préjudice moral subi :

Attendu que Monsieur [REDACTED] sollicite la somme de 2.000 € en raison du préjudice moral qu'il a subi, à savoir l'atteinte à la réputation et à l'exercice de son mandat ;

Sur ce. les juges considèrent que si Monsieur [REDACTED] a subi un préjudice moral, à savoir l'atteinte à sa réputation et à l'exercice de son mandat, ce préjudice n'a aucunement été créé par l'employeur, mais bien par les élus du CSE eux-mêmes - pour les élus impliqués - en prenant une décision en interne somme toute " légère " ;

En conséquence, le Conseil déboute Monsieur [REDACTED] de sa demande à ce titre.

Sur le rappel sur 13ème mois :

Attendu que la période de mise à pied de Monsieur [REDACTED] a eu un impact sur le montant de sa rémunération au titre du 13ème mois, soit une perte de 95,76 € bruts ;

Attendu que l'employeur ne justifie pas du contraire,

En conséquence, le Conseil ayant annulé la mise à pied disciplinaire du demandeur, la SAS ROSSMANN sera condamnée à lui payer la somme de 95,76 € bruts au titre du rappel de 13^{ème} mois.

Sur la retenue injustifiée sur la prime de partage de valeur :

Attendu que la période de mise à pied de Monsieur [REDACTED] a eu un impact sur la prime dite PPV, soit une perte de 35,09 € nets ;

Attendu que l'employeur ne justifie pas du contraire,

En conséquence , le Conseil ayant annulé la mise à pied disciplinaire du demandeur, la SAS ROSSMANN sera condamnée à lui payer la somme de 35,09 € nets à ce titre.

Sur les dommages et intérêts pour atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession au profit du Syndicat CFDT Chimie Energie d'Alsace :

Attendu que pour le syndicat CFDT, la SAS ROSSMANN a dépassé ses attributions à plusieurs titres ;

Qu'en premier lieu elle a sanctionné disciplinairement plusieurs élus CFDT sans qu'aucun manquement contractuel n'ait eu lieu ;

Qu'en deuxième lieu, si le Président du CSE pouvait accéder aux comptes du CSE, tel n'était pas le cas d'un tiers, en l'espèce Monsieur [REDACTED], non élu au CSE ;

Qu'en troisième lieu, la société ROSSMANN a manifestement manqué à ses obligations de confidentialité en communiquant avec la banque du CSE ;

Qu'en quatrième lieu, la société a participé à la stigmatisation des élus CFDT auprès du personnel quelques mois avant les élections professionnelles ;

Attendu que pour l'employeur, l'abus dans le cadre de l'exercice d'un mandat de représentation permettait à l'employeur de sanctionner le représentant qui l'a commis ;

Que le CSE a été averti de la venue de Monsieur [REDACTED] directeur financier de l'entreprise et ce en aide du directeur, Monsieur [REDACTED] ;

Qu'il ne peut être reproché à Monsieur [REDACTED] une obligation de confidentialité concernant des demandes d'informations sur les comptes du CSE ;

Que l'intérêt collectif de la profession ne peut être mise en cause pour des sanctions infligées à des élus qui ont fait preuve d'un comportement peu scrupuleux au détriment des autres salariés de l'entreprise ;

Sur ce, les juges retiendront que la SAS ROSSMANN ne pouvait pas sanctionner disciplinairement les différents élus CFDT dont Monsieur [redacted], ce dernier n'ayant fait l'objet d'aucun manquement en lien avec ses obligations contractuelles vis-à-vis de son employeur ;

Concernant la venue de Monsieur [redacted], non élu du CSE, le Conseil retiendra que les élus n'ont pas apporté de réponse - et donc pas de veto - au mail de Monsieur [redacted] qui indiquait bien qu'il viendrait accompagné du directeur financier ;

Concernant les obligations de confidentialité entre la banque du CSE et Monsieur [redacted], le syndicat CFDT n'apporte pas la preuve de ce qu'il avance ;

Quant à la prétendue stigmatisation des élus CFDT et ce, quelques mois avant les élections professionnelles, le Conseil constate que l'employeur n'est pas à l'origine de la date à laquelle certains élus CFDT ont accordé un prêt à Monsieur [redacted], trésorier du CSE ;

Qu'en tout état de cause, si l'employeur a infligé, à tort, une sanction à des élus CFDT, il apparaît que ce sont bien les élus du seul syndicat CFDT qui ont donné leur accord sur le prêt octroyé à leur collègue ;

En conséquence, le Conseil condamnera la SAS ROSSMANN à payer au syndicat CFDT Energie Alsace un montant de 500 € à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que les frais irrépétibles de M. J [redacted] ne sauraient rester à sa charge, il est équitable de lui accorder la somme de 450 € à ce titre.

Attendu que les frais irrépétibles du Syndicat Energie Alsace ne sauraient rester à sa charge. il est équitable de lui accorder la somme de 250 € à ce titre.

La SAS ROSSMANN, quant à elle, sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur l'exécution provisoire :

En application de l'article R.1454-28-3° du code du travail, l'exécution provisoire est de droit pour le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R.1454-14 du même code dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculée sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

L'exécution provisoire ne sera pas ordonnée pour le surplus.

Sur les dépens :

Attendu que la SAS ROSSMANN qui succombe supportera les dépens de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Colmar, Section Industrie, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi et à la majorité des voix,

ANNULE la mise à pied disciplinaire du 28 octobre 2022 prise à l'encontre de Monsieur [redacted]

CONDAMNE la SAS ROSSMANN prise en la personne de son représentant légal à payer à Monsieur [redacted] les sommes de :

- 481,13 € bruts et 48,11 € bruts à titre de rappel de salaire et de congés payés y afférents pour la période de mise à pied,

- 95,76 € bruts à titre du rappel sur la prime du 13ème mois,
- 35,09 € nets à titre de retenue injustifiée sur la prime de partage de valeur,

ces sommes avec les intérêts légaux à compter du 2 mars 2023 date de réception par l'employeur de la convocation en bureau de conciliation et d'orientation,

CONDAMNE la SAS ROSSMANN prise en la personne de son représentant légal à payer au Syndicat CFDT ENERGIE ALSACE la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts pour atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession, avec les intérêts légaux à compter du prononcé du présent jugement,

CONDAMNE la SAS ROSSMANN prise en la personne de son représentant légal à payer à Monsieur ' la somme de 450 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SAS ROSSMANN prise en la personne de son représentant légal à payer au Syndicat CFDT ENERGIE ALSACE la somme de 250 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE Monsieur du surplus de ses demandes,

DEBOUTE la SAS ROSSMANN de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit pour le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R.1454-14 du code du travail, dans la limite de la somme de 18.764,37 € mais ne l'ordonne pas pour le surplus,

CONDAMNE la SAS ROSSMANN prise en la personne de son représentant légal, aux dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition publique au greffe le **11 Janvier 2024** et signé par M. R, Président et Mme ' Greffier.

Le Président,

Le Greffier.

